

GE_GERICHTE ACPR/18/2026 vom 8. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_18_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/18/2026 du 8 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/18/2026 del 8 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

Les pièces nouvelles produites par la recourante sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 4

L'objet du litige est circonscrit par la décision querellée, laquelle porte sur les faits dénoncés par la recourante dans sa plainte du 8 août 2025. Partant, les griefs évoqués par la recourante dans sa lettre du 21 octobre 2025 – autres que ceux dénoncés dans sa plainte – sont exorbitants au présent recours et ne seront dès lors pas examinés.

E. 5

La recourante fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du 8 août 2025.

E. 5.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

- 8/15 - P/28373/2024 Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait

peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310). Un refus d'entrer en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit. En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (par exemple en présence de lésions corporelles graves), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_454/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.2). En cas de contexte conflictuel entourant le dépôt d'une plainte, il convient de considérer avec une certaine prudence les allégations des protagonistes et de ne les retenir que si elles sont corroborées par d'autres éléments objectifs (arrêts du Tribunal fédéral 1B_267/2011 du 29 août 2011 consid. 3.2; 1B_280/2011 du 21 septembre 2011 consid. 2.2).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 179decies CP, quiconque utilise l'identité d'une autre personne sans son consentement dans le dessein de lui nuire ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 9/15 - P/28373/2024

E. 5.3

Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 CP quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et celui qui propage une telle accusation ou un tel soupçon (ch. 1). Le prévenu n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). Il ne sera cependant pas admis à faire ces preuves s'il s'est exprimé sans égard à l'intérêt public ou sans motif suffisant et a agi principalement pour dire du mal d'autrui (ch. 3). La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). L'honneur que protègent les art. 173 ss CP est le sentiment d'être une personne honnête et respectable, la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un individu digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues et, par conséquent, le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique

(ATF 132 IV 112 consid. 2.1; ATF 128 IV 53 consid. 1a). Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (ATF 114 IV 14 consid. 2a). Les délits contre l'honneur sont des délits de mise en danger abstrait. Ils sont consommés dès qu'un tiers prend connaissance de la déclaration portant atteinte à l'honneur (ATF 103 IV 22 consid. 7; arrêts du Tribunal fédéral 6B_491/2013 du 4 février 2014 consid. 5.2.1 et 6B_106/2012 du 26 septembre 2012 consid. 4). Est en principe un tiers au sens des art. 173 et 174 CP toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur, par exemple l'avocat de l'auteur, les magistrats (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3; ATF 86 IV 209; arrêt du Tribunal fédéral 6B_491/2013 du 4 février 2014 consid. 5.2.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3; ATF 128 IV 53 consid. 1a). Aussi, il est constant qu'en matière d'infractions contre l'honneur, les mêmes termes n'ont pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2; 145 IV 462 consid. 4.2.3; 118 IV 248 consid. 2b). Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent toutefois être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure (ATF 135 IV 177 consid. 4). L'art. 14 CP dispose en effet que celui qui agit comme la

- 10/15 - P/28373/2024 loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2; 6B_507/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.4). Ainsi, tant la partie que son avocat peuvent se prévaloir de l'art. 14 CP à condition de s'être exprimés de bonne foi, de s'être limités à ce qui est nécessaire et pertinent et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1; 123 IV 97 consid. 2c/aa; 118 IV 248 consid. 2c et d; 116 IV 211 consid. 4a). Dans le cadre d'un procès, une atteinte à l'honneur ne doit être admise que restrictivement, surtout si les propos litigieux ne s'adressent qu'aux membres d'une autorité judiciaire, qui sont à même de faire la part des choses (ACPR/342/2025 du

E. 5.4

Aux termes de l'art. 251 CP, quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 5.5

L'art. 303 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale (al. 1) ; quiconque, de toute autre manière, ourdit des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il sait innocente (al. 2). Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse

que si l'auteur a transmis sa dénonciation à l'autorité et que la personne faisant l'objet de celle-ci est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont imputés. La forme de cette dénonciation à l'autorité n'a en revanche pas d'importance. Celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement doit être considéré comme innocent au sens de l'art. 303 CP dans la mesure où la décision en cause examine la question de la culpabilité du prévenu, le juge de la dénonciation calomnieuse étant lié par une telle décision sauf faits ou moyens de preuve nouveaux (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; 132 IV 20 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_23/2022 du 29 novembre 2022 consid. 2.2.1 ; 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.1 ; 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente ; sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.2 ; 6B_854/2020 du

- 11/15 - P/28373/2024 19 janvier 2021 consid. 2.1 ; 6B_593/2020 du 19 octobre 2020 consid. 2.3.1). Celui qui dépose une dénonciation pénale contre une personne ne se rend ainsi pas coupable de dénonciation calomnieuse du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation a débouché sur une décision d'acquiescement ou de classement, car il est possible que l'innocence de la personne concernée n'ait pas été connue du dénonçant au moment de sa communication à l'autorité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.2 ; voir également : ATF 136 IV 170 consid. 2.2). L'auteur doit en outre avoir l'intention qu'une procédure pénale soit ouverte à l'encontre de la personne dénoncée ; sur ce point le dol éventuel suffit (ATF 80 IV 117 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_854/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.1 ; 6B_593/2020 du 19 octobre 2020 consid. 2.3.5).

E. 5.6

En l'espèce, sous l'angle d'une éventuelle infraction de dénonciation calomnieuse, aucun élément au dossier ne permet de tenir pour établi que B_____ aurait dénoncé la recourante alors qu'il la savait innocente. S'agissant tout d'abord de son accusation en lien avec l'envoi, par celle-ci, le 1er octobre 2024, d'une demande de partage de son compte de libre passage à la Fondation LPP, il sera relevé que la recourante a été condamnée, par ordonnance pénale du 8 octobre 2025, pour tentative d'escroquerie (art. 146 al. 1 cum 22 al. 1 CP), usurpation d'identité (art. 179decies CP) et faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP). Si la recourante a fait opposition à cette ordonnance pénale – et s'il ne peut ainsi à ce stade être exclu qu'elle bénéficie ultérieurement d'un classement, voire d'un acquiescement en cas de renvoi de la cause en jugement –, le fait que le Ministère public ait considéré qu'il existait des soupçons suffisants justifiant le prononcé d'une ordonnance pénale ne permet pas de remettre en doute la bonne foi de l'intimé au moment du dépôt de sa plainte. Quant aux autres faits dénoncés par B_____ dans sa plainte du 6 décembre 2024, il sera rappelé que le Ministère public a refusé d'entrer en matière, d'une part, parce qu'il a considéré que les déclarations des parties étaient contradictoires et qu'il n'existait aucun élément de preuve objectif permettant de retenir une version plutôt qu'une autre – et, partant, d'établir une prévention pénale suffisante à l'encontre de la recourante – et, d'autre part, parce que le courrier de cette dernière avait été remis au Tribunal de première instance, soit à une autorité judiciaire dont les membres étaient soumis au secret de fonction. Une telle décision – entrée en force – n'équivaut donc nullement à un acquiescement, étant précisé que les éléments avancés par la recourante ne sont pas susceptibles de modifier ce constat. Au vu de ce qui précède,

l'innocence de la recourante n'est pas établie, de sorte que c'est à bon droit que le Ministère public a considéré que les éléments constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse n'étaient pas réunis.

E. 5.7

Sous l'angle des infractions de diffamation et de calomnie, il sera rappelé que les accusations proférées par B_____ l'ont été dans le cadre d'une plainte adressée au Ministère public, soit à des magistrats astreints au secret de fonction (art. 320 CP).

- 12/15 - P/28373/2024 Sans même examiner si elles sont attentatoires à l'honneur, de telles assertions sont, de toute manière, justifiées sur la base de l'art. 14 CP. Par les allégations contenues dans sa plainte, le mis en cause expose certes la recourante à la lumière d'après critiques, lui reprochant notamment de l'avoir faussement accusé de s'être rendu coupable de violences physiques, verbales et psychologiques à son encontre, d'avoir adressé à la Fondation LPP une demande de partage de son compte de libre passage accompagnée d'annexes falsifiées, ou encore de lui avoir envoyé un courrier, en se faisant passer pour l'OCAS, afin d'obtenir divers documents justificatifs relatifs à des prestations familiales supposément perçues entre 2010 et 2017. Cela étant, dans la mesure où B_____ s'estimait victime de tels agissements – lesquels étaient susceptibles de lui avoir causé préjudice –, il était légitimé à les dénoncer auprès de l'autorité de poursuite pénale, tout en indiquant à cette dernière le nom de la personne sur laquelle il portait ses soupçons. On ne saurait lui faire de griefs à cet égard, ce d'autant qu'il ne l'a pas fait alors qu'il aurait su la recourante innocente, ainsi qu'il a été vu supra (cf. consid 5.6). Par ailleurs, les assertions litigieuses, bien que catégoriques, restent confinées au sujet et aux éléments utiles au traitement de sa plainte, aussi déplaisant que cela puisse être pour la recourante. Incriminer de tels allégués, énoncés dans le cadre d'une plainte destinée à des magistrats soumis au secret de fonction, limiterait à l'excès la possibilité pour une personne qui s'estimerait lésée par une infraction de déposer plainte pénale. Un tel constat s'impose d'autant plus qu'il apparaît douteux que de telles assertions soient propres à ternir la réputation de la recourante au point de l'exposer au mépris, a fortiori auprès de magistrats à même de faire la part des choses. Compte tenu de ce qui précède, les accusations contenues dans la plainte de B_____ du 6 décembre 2024 ne sauraient être poursuivies sur la base de l'art. 173 CP, ni a fortiori de l'art. 174 CP.

E. 5.8

S'agissant enfin d'une éventuelle infraction à l'art. 179decies CP, force est d'admettre qu'hormis les allégations de la recourante, aucun élément au dossier – que ce soit ceux qui y figuraient déjà avant le prononcé de l'ordonnance litigieuse ou ceux mis en exergue par la précitée dans son recours du 21 octobre 2025 – ne permet de fonder le moindre soupçon quant au fait que B_____ aurait falsifié un document ou usurpé l'identité de la recourante. Il sera à cet égard rappelé que, bien que cette dernière eût nié être à l'origine de la demande adressée à la Fondation LPP – ne reconnaissant ni son écriture ni sa signature et affirmant que B_____, qui avait déjà falsifié des documents, en était l'auteur –, elle a elle-même été condamnée en lien avec ces faits par ordonnance pénale du 8 octobre 2025, pour tentative d'escroquerie (art. 146 al. 1 cum 22 al. 1 CP), usurpation d'identité (art. 179decies CP) et faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP).

- 13/15 - P/28373/2024 C'est donc à bon droit que le Ministère public n'a retenu aucune infraction aux art. 179decies et 251 CP à l'encontre de B_____. 6. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

La recourante sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour le recours.

E. 7.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a). Cette disposition concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal et reprend les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (arrêt du Tribunal fédéral 7B_107/2023 du 20 novembre 2024 consid. 4.1.1).

E. 7.2

En l'espèce, le recours était d'emblée voué à l'échec, pour les raisons exposées supra, de sorte que la recourante, nonobstant son éventuelle indigence, ne remplit pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite. Partant, sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 8

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront toutefois ramenés à CHF 700.-, pour tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 14/15 - P/28373/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.